

REPUBLIQUE DU NIGER



FRATERNITE – TRAVAIL – PROGRES

**PROTOCOLE D'ACCORD TYPE
(2016-2020)**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU NIGER

ET

L'ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE DENOMMEE

*« Action pour le Renforcement des Initiatives du
Développement Local »
(ARIDEL-TCHIGABA)*

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE ET DE
L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EN CHARGE DE LA TUTELLE DES
ONG/AD

DIRECTION DES ONG ET ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT

00305

N° / 2016 / DONGAD

PREAMBULE

- Considérant la volonté du Gouvernement de la République du Niger de permettre aux ONG/AD de contribuer aux efforts de développement du pays;
- Convaincu de la nécessité d'œuvrer pour le renforcement de la coopération et de la solidarité entre les peuples ;
- Désireux d'harmoniser et de rendre complémentaires leurs actions conformément aux orientations et objectifs du développement économique et social du Niger ;
- Soucieux de créer et d'organiser leur partenariat dans le strict respect des lois et règlements en vigueur ainsi que des accords et conventions souverainement ratifiés par le Niger,
- Considérant l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations, modifiée et complétée par la Loi 91-06 du 20 mai 1991 instituant l'article 20.1 sur les Organisations Non Gouvernementales ;
- Considérant, le décret n°84-49/PCMS/MI du 1^{er} mars 1984 portant application de l'Ordonnance n°84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations et le décret n°92-292/MP/MFP du 25 septembre 1992 portant modalités d'application de l'article 20.1 de l'Ordonnance susdite :

Le Gouvernement de la République du Niger représenté par le Ministère en charge de la tutelle des ONG/AD, d'une part,

et d'autre part, l'ONG /AD dénommée : « **Action pour le Renforcement des Initiatives du Développement Local** » (ARIDEL-TCHIGABA) agréée par arrêté N° 124//MI/D/DGAPJ/DLP du 17 Avril 2003 dont le siège est à Doutchi ; BP : 53 ; Tel : 96551507/93821745 ; Email : ongaridel3@yahoo.fr , poursuivant les objectifs statutaires ci-après :

- *soutenir les initiatives locales de gestions des terroirs ;*
- *appuyer l'émergence d'organisations communautaires de base aptes à assurer la protection et la restauration de l'environnement ;*
- *promouvoir les mécanismes de financement du monde rural ;*
- *appuyer les communautés de base à élaborer et à mettre en œuvre des plan de développement adaptés à leurs réalités ;*
- *favoriser la diffusion et la compréhension des lois et des textes sur la décentralisation et le code rural au Niger ;*
- *aider les collectivités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de développement ;*
- *renforcer les capacités des élus locale ;*
- *appuyer les communautés de base dans la lutte contre le VIH/SIDA et les IST ;*

Considérant que le Gouvernement de la République du Niger souhaite que l'ONG/AD dénommée : « **Action pour le Renforcement des Initiatives du Développement Local** » (ARIDEL-TCHIGABA) apporte sa contribution au peuple nigérien dans ses efforts de développement,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1: La présente convention dénommée « Protocole d'Accord Type » définit, conformément aux prescriptions de l'Ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations et de ses textes subséquents, le cadre et les modalités de réalisation des droits et obligations de l'Etat et des Organisations Non Gouvernementales et les Associations de Développement (ONG/AD) dans la mise en œuvre des actions de développement au bénéfice des populations locales.

Le Protocole d'Accord Type (PAT) s'applique à toute ONG, AD et leurs regroupements régis par les dispositions de l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations et ses textes subséquents, intervenant dans les actions de développement et de secours humanitaires par leurs efforts propres ou avec les appuis de l'Etat ou de partenaires au développement.

Article 2 : Les parties contractantes dans le PAT sont l'Etat du Niger, représenté par le Ministère de tutelle des ONG, AD et Regroupement Légalement Reconnu (RLR) d'une part, et l'ONG, l'AD ou le RLR signataire représenté par leurs organes statutaires respectifs d'autre part.

Ces parties instituent, avec les autres acteurs directement concernés par la gestion des ONG/AD ou les activités qu'elles conduisent, un cadre de concertation avec pouvoir consultatif dénommé Comité Paritaire Etat-ONG/AD (CP-Etat/ONG).

Article 3 : Le PAT est élaboré de façon consensuelle par toutes les parties représentées dans le CP-Etat/ONG, et approuvé par arrêté conjoint des Ministre en charge de la tutelle des ONG et en charge des Finances pour une période de 5 ans.

Pour bénéficier des avantages consacrés par le PAT, l'ONG/AD/RLR doit signer un PAT avec le Ministre en charge de la tutelle des ONG valable pour ses activités programmées.

Article 4 : Au sens de la présente convention du PAT, il faut entendre par :

- **Association :** convention par laquelle deux ou plusieurs personnes physiques ou morales mettent en commun, de plein gré et en connaissance de cause, d'une façon permanente, dans un temps défini, leurs capacités ou leurs activités, dans un but déterminé, autre que celui de partager des bénéfices (art 1^{er} de l'ordonnance N° 84-06 du 1^{er} mars 1984 portant régime des associations) ;
- **Association de développement :** dénomination consacrée par la pratique administrative, désignant l'association dont les actions profitent à la fois à ses membres et à d'autres personnes non membres qu'elle appuie pour se développer ;
- **Accords et conventions internationaux régulièrement ratifiés :** tous les engagements signés par les autorités exécutives nigériennes, avec d'autres Etats ou institutions et dont dans certains cas la validité (l'applicabilité) est conditionnée à l'approbation (la ratification) du Parlement (Assemblée Nationale) ;
- **Assemblée Générale statutaire :** Assemblée prévue par les Statuts de l'ONG/AD, se réunissant périodiquement ou par extraordinaire, et qui prend les grandes décisions et orientations de l'ONG/AD ;
- **Biens d'équipement : ce sont des investissements et concernent :**
 - les acquisitions, constructions et grosses réparations des immeubles ;
 - les acquisitions et grosses réparations du matériel et mobilier ;
 - les équipements militaires

- **Biens de consommation courante** : ce sont des dépenses ordinaires qui sont habituellement à refaire après une période plus courte pour l'entretien ou l'amélioration d'un bien en vue de le remettre à son état initial ainsi que les fournitures de bureau
- **Dispositions communautaires** : Règles (directives, mesures, instructions...) adoptées à l'échelle régionale (CEDEAO) ou sous-régionale (UEMOA) qui sont applicables dans les domaines régis par le présent PAT ;
- **Obligations légales** : Dispositions impératives dont le respect est imposé par la loi à quiconque se trouverait dans la situation d'application du PAT ;
- **Obligations conventionnelles** : Engagements résultant d'un contrat, en l'occurrence ceux qui sont souscrits dans le cadre du présent PAT ;
- **Organes statutaires** : Les organes dirigeants ou de gestion administrative qui sont prévus par les statuts de l'ONG/AD ;
- **Organisation Non Gouvernementale** : organisation apolitique et à but non lucratif et créées à l'initiative des personnes physiques ou morales autonomes vis-à-vis de l'Etat, animées d'un esprit de volontariat qu'elles mettent au service des autres et dont la vocation est l'appui au développement, à travers des activités sociales et/ou économiques ;
- **Organisation Non Gouvernementale nigérienne** : ONG créée au Niger et qui a son siège social au Niger ;
- **Organisation Non Gouvernementale étrangère** : ONG créée à l'étranger ou qui a son siège social à l'étranger ;
- **Organisation à but non lucratif** : Organisation dont les objectifs, à travers ses actions, n'est pas de réaliser des profits ; toutefois cela n'exclut pas des activités rémunérées pouvant accroître les capacités de l'organisation ;
- **Parties contractantes** : Les parties engagées dans un contrat, en l'occurrence qui sont signataires du PAT ;
- **Parties prenantes** : Les parties concernées par les activités des ONG/AD en général, en particulier par la mise en œuvre du PAT ;
- **Personnel de Coordination** : personnel possédant une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière résultant soit d'études sanctionnées par un diplôme des écoles spécialisées, soit d'une expérience professionnelle équivalente ou occuper dans l'organisation une fonction comportant des pouvoirs de décision et d'autorité ou des responsabilités équivalentes ;
- **Personnel d'encadrement** : personnel chargé en permanence de diriger, coordonner et contrôler le travail des employés (es) ou techniciens dans l'exécution de tâches dont il assume la responsabilité ;
- **Regroupement Légalement Reconnu (d'ONG/AD)** : Regroupement d'ONG et/ou d'AD qui est reconnu par les autorités compétentes par délivrance d'un arrêté d'agrément ;
- **Représentant légal** : Représentant d'ONG/AD prévu par les Statuts ou les textes fondateurs de l'organisation ;

CHAPITRE II : DES OBLIGATIONS LEGALES ET CONVENTIONNELLES DES ONG, DES ASSOCIATIONS DE DEVELOPPEMENT ET DES REGROUPEMENTS LEGALEMENT RECONNUS

Article 5 : Les regroupements d'ONG ou d'AD, au même titre que les ONG et AD, sont reconnus par la loi et considérés par les autorités publiques dans le bénéfice du PAT et d'autres avantages que l'Etat accorde à ces structures pour soutenir leur participation aux actions de développement.

Ils sont désignés, dans la mise en œuvre du présent PAT, sous le vocable de « Regroupement Légalement Reconnu » ou RLR.

Les regroupements d'ONG/AD légalement reconnus, s'engagent à exercer des activités en relation avec leurs missions de coordination, de suivi, d'information, de capitalisation de renforcement de capacités et de plaidoyer lobbying.

Article 6 : Conformément à ses objectifs statutaires et dans la limite de ses possibilités financières, l'ONG/AD/RLR s'engage à participer à la mise en œuvre des actions de développement agréées par le Gouvernement de la République du Niger.

Dans le cadre de l'élaboration et de l'exécution de ses programmes et projets, l'ONG/AD/RLR est sous la tutelle du Ministère en charge des ONG/AD. En outre, elle entretient des rapports de partenariat avec les ministères techniques et leurs démembrés.

L'ONG/AD/RLR associe les populations et les autorités locales concernées aux différents stades du cycle des projets (identification - élaboration - mise en œuvre - suivi/évaluation).

Article 7 : L'ONG/AD/RLR s'engage à mobiliser les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires à la réalisation de ses actions.

Article 8 : L'ONG/AD/RLR s'engage à prendre toute décision concernant l'embauche, la répartition de travail, la formation professionnelle, la promotion, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux sans considération de sexe, de race, de religion, d'opinion politique, d'appartenance ou non appartenance à un syndicat.

Les ONG/AD/RLR tiennent compte dans le cadre de leurs activités, des politiques de promotion du genre et des personnes en situation de handicap.

Article 9 : L'ONG/AD s'engage, sous réserve des dispositions communautaires à qualification égale à employer en priorité du personnel nigérien.

Le personnel de Coordination doit être constitué d'au moins un tiers (1/3) de nigériens, et le personnel d'encadrement doit être constitué d'au moins deux tiers (2/3) de nigériens.

Article 10 : Dans le cadre du suivi et de la supervision de ses activités par les services techniques déconcentrés et les autorités locales, l'ONG/AD/RLR peut prendre en charge les frais inhérents à leur participation.

Article 11 : L'ONG/AD/RLR soumet, pour la signature du PAT, une demande timbrée (selon le tarif en vigueur) adressée au Ministère en charge de la tutelle des ONG/AD, accompagnée des pièces ci-après :

1°) Pour l'ONG/AD/RLR nationale :

- Une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique des Affaires coutumières et religieuses, et la preuve de son insertion dans le Journal Officiel de la République du Niger ;
- Le programme d'activités ;

- La liste des employés de l'ONG/AD/RLR avec indication de nom et prénom, nationalité, poste occupé et date d'engagement de chacun d'eux
- Le rapport d'activité de l'année précédente pour les ONG/AD datant de plus d'une année ;
- Le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire.

2°) Pour l'ONG/AD/RLR étrangère:

- Une copie de l'arrêté d'agrément délivré par le ministère de l'intérieur et de la décentralisation et la preuve de son insertion dans le Journal Officiel de la République du Niger ;
- La lettre d'accréditation du Représentant de l'ONG/AD ;
- Les éléments signalétiques de la personne qui représente l'ONG/AD au Niger (nom et prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession...) ;
- La production d'un numéro d'identification fiscale (NIF) ;
- La liste des employés de l'ONG/AD/RLR avec indication de nom et prénom, nationalité, poste occupé et date d'engagement de chacun d'eux ;
- Le programme d'activités accompagné de dossiers de projets en exécution ou prêts à être exécutés ;
- Le Procès Verbal de la dernière Assemblée Générale statutaire ou le PV du dernier Conseil d'Administration ;

En outre, l'ONG/AD/RLR qui sollicite l'attribution d'un PAT, doit justifier d'un siège matérialisé par un local situé en République du Niger, une adresse régulière et d'un personnel nigérien permanent. Le Ministre en charge des ONG/AD peut diligenter toute vérification à ce sujet, avant d'accorder le bénéfice du PAT.

Article 12 : Dans le cadre de ses programmes, l'ONG/AD/RLR s'engage à assurer la formation et l'encadrement technique des acteurs concernés par le projet, en particulier les acteurs à la base, afin de permettre la pérennisation et l'appropriation de l'action entreprise au delà de la période de financement.

Article 13: Dans le cadre de ses programmes d'aide d'urgence et en fonction de son objet, de l'accord de ses bailleurs de fonds et de ses possibilités, l'ONG/AD/RLR s'engage à mettre à la disposition des populations, à titre gratuit et sans charge de transport : les biens essentiels à la survie tels que les denrées alimentaires, les médicaments, les abris, etc. ; et à les distribuer selon les modalités fixées d'un commun accord avec les parties prenantes.

Article 14 : L'ONG/AD/RLR s'engage, nonobstant les dispositions stipulées aux articles 19 à 24, à se conformer à toutes formalités d'exonération instituées par des administrations fiscales nigériennes.

Pour l'accomplissement de ces formalités, elle est tenue de produire tout document et justificatif exigés par les services compétents. La liste des documents requis, est définie aux articles 19 et 20 du présent PAT

Article 15: Au plan sectoriel pour tout projet à exécuter, l'ONG/AD doit signer auparavant un protocole de mise en exécution avec le ministère technique concerné.

Au plan du découpage territorial, cette signature se fera en plus avec :

- Le Ministre en charge de la tutelle des ONG/AD pour tout projet s'exécutant sur le Territoire national ou au moins sur deux régions;
- Le Gouverneur pour tout projet s'exécutant dans au moins deux départements de la région ;

- Le Préfet pour tout projet s'exécutant dans au moins deux communes du Département ;
- Le Maire pour tout projet s'exécutant au niveau de sa seule Commune.

Pour son élaboration, le protocole de mise en exécution comprend les parties suivantes :

- le contexte, la justification et les objectifs du projet ou du programme;
- les résultats attendus, groupe cible, localisation;
- Le chronogramme du projet ou du programme;
- L'énoncé de la contribution du partenaire financier et de l'ONG/AD ; ainsi que celle de la population ou de la collectivité si elle est attendue ;
- le dispositif de suivi/évaluation.

Le modèle de protocole de mise en exécution est fourni par les autorités compétentes. Une ampliation du protocole de mise en exécution doit parvenir aux niveaux non directement signataires.

Article 16: Le protocole de mise en exécution doit être validé dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date d'introduction de la requête auprès de l'administration concernée.

Passé ce délai, l'ONG/AD qui n'a pas été saisie par l'administration, peut mettre en œuvre son projet.

Article 17 : Afin de permettre aux administrations compétentes d'exercer tout contrôle « a posteriori », l'ONG/AD est tenue de :

- Déposer au début de chaque exercice fiscal au plus tard le 31 mars, auprès de l'administration de tutelle et des administrations fiscales, une copie de son programme prévisionnel annuel d'activités assorti du détail de ses besoins, qui couvre la période d'exécution dudit programme ;
- Déposer auprès du Ministère de tutelle et de l'administration fiscale, au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice, les justificatifs des financements et un rapport d'exécution du programme auquel sera annexé un état récapitulatif des exonérations et franchises obtenues et des retenues et versements opérés au titre de divers impôts et taxes ; Une copie de ce rapport est transmise à la région ou aux régions dans lesquelles l'ONG a intervenue ;
- Conserver pendant une période de quatre (4) ans, tous documents comptables relatifs aux exonérations obtenues ;

CHAPITRE III : ENGAGEMENT DE L'ETAT

Article 18 : Le Gouvernement s'engage à faciliter la coordination des actions des ONG/AD et de tous les acteurs de développement dans un souci d'efficacité ; et à apporter sa contribution pour améliorer la réalisation de leurs activités.

A cet effet, durant la période de validité du présent Protocole d'Accord Type, il s'engage à accorder l'exonération des droits et taxes à l'ONG/AD/RLR titulaire d'un PAT, dans les limites et sous les conditions définies dans le présent chapitre.

Par dérogation au Code Général des Impôts et au Code des Douanes, ces exonérations concernent à la fois la fiscalité de porte et la fiscalité intérieure.

Toutefois ces exonérations ne concernent que les activités des ONG/AD/RLR financées par les fonds extérieurs ; les financements nationaux sont soumis au régime du droit commun.

Article 19 : Le Gouvernement s'engage à exonérer l'ONG/AD de tous droits et taxes de douanes sur les équipements, le matériel et les dons en nature, importés au Niger dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son programme au profit des populations, à l'exception des taxes pour service rendu, telles que la redevance statistique, le prélèvement communautaire, le prélèvement communautaire de solidarité et tout autre prélèvement à caractère communautaire.

Le carburant nécessaire à la réalisation des activités est exonéré pour toute ONG/AD titulaire d'un PAT, et qui justifie d'un projet en cours d'exécution et jusqu'à hauteur de Dix millions (10.000.000) de francs par trimestre suivant les besoins expressément prouvés sur présentation à l'administration, de la liste des véhicules immatriculés au nom de l'ONG/AD prévus à cet effet.

Les lubrifiants, les consommables, les biens de fonctionnement courant, les parties et pièces détachées, et les matériaux de construction sont exclus du champ d'application du bénéfice de l'exonération.

Article 20 : Le gouvernement s'engage à accorder l'exonération aux véhicules utilitaires, aux véhicules 4X4, un seul véhicule de pool (pour le siège), aux engins à deux roues, aux aéronefs et hors-bords affectés spécifiquement pour la réalisation des activités des actions humanitaires et des programmes de développement des ONG/AD en faveur des populations.

L'affectation de l'engin doit être explicite dans les documents de planification soumis à l'appui de la requête d'exonération.

Le gouvernement, se réserve le droit de contrôler tous les engins exonérés à chaque ONG/AD.

Les véhicules exonérés seront admis en série « ONG »

Article 21 : Pour prétendre à l'exonération des matériaux de construction pour la réalisation des infrastructures et ouvrages publics (bâtiments, route, puits, seuils d'épandage, mini-barrages...) l'ONG/AD doit obtenir l'autorisation expresse du Ministre en charge des Finances après l'approbation du dossier par la DONGAD et avis du Ministre technique du domaine de l'infrastructure ou de l'ouvrage à réaliser.

Les avis émis ne lient pas le Ministre des Finances, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière.

Article 22 : En cas de cession à titre gratuit ou onéreux, les matériels, équipements, véhicules et objets admis en franchise, seront soumis au paiement des droits et taxes de douane et de la TVA en vigueur, sauf si le nouvel acquéreur bénéficie du même privilège.

Lorsque les matériels, équipements, véhicules et objets sont cédés à un service public de l'Etat, celui-ci est tenu de procéder aux formalités d'usage.

Dans tous les cas, la cession est soumise à l'autorisation préalable de l'autorité fiscale et douanière ayant accordé l'exonération.

Article 23: Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD de tous impôts et taxes indirects sur les prestations de services, y compris la TVA sur les services fournis au Niger, dans le cadre des actions concourant directement à la réalisation de son projet.

Article 24 : Le Gouvernement s'engage à exempter l'ONG/AD sur tout contrat, marché ou acte de toute nature, signé en vue de l'exécution de projets ou programmes d'assistance, du paiement des droits d'enregistrement, de timbre et de la TVA.

Toutefois, l'ONG/AD reste assujettie au paiement des frais de formalité.

Article 25 : Nonobstant les dispositions stipulées aux articles 20 à 24, les prélèvements exigés pour rémunération de services rendus, ne peuvent faire l'objet d'aucune détaxe.

Article 26 : Le prélèvement et la collecte du précompte de l'Impôt Sur les Bénéfices (ISB), l'Impôt Unique sur les Traitements et Salaires (IU/TS) et tout autre impôt ou taxe de même nature ainsi que les obligations déclaratives y afférentes, demeurent assujettis au droit commun.

Article 27 : Pour bénéficier du régime de l'exonération des droits et taxes, l'ONG/AD/RLR titulaire d'un PAT doit scrupuleusement respecter la procédure ci-après :

1) Soumettre à de la Direction des ONG et AD un dossier pour examen et approbation, comportant selon l'objet, une demande signée du représentant légal de l'ONG/AD, accompagnée des pièces suivantes :

a) Exonération des équipements et autres matériels

- Le Protocole d'Accord Type signé par l'ONG avec le numéro d'enregistrement ;
- Le dossier du projet ;
- La convention et les justificatifs de financement ;
- Le protocole de mise en exécution du projet ;
- Le budget détaillé ;
- La liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
- Le programme d'activités ;
- Le rapport d'activités dans les trois (3) mois qui suivent l'année écoulée ;
- Le rapport financier certifié par une personne qualifiée dans les trois (3) mois qui suivent l'année écoulée ;
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

b) Exonération des engins roulants, volants ou hors-bord

- Le Protocole d'Accord Type enregistré, daté et signé ;
- La liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les engins roulants volants ou hors-bord sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
- les photocopies des cartes grises ;
- la prévision trimestrielle de consommation en carburant ;
- le programme annuel d'activités et le budget de fonctionnement.
- joindre toutes les pièces des engins en question ;
- en cas de renouvellement, procéder aux formalités du véhicule reformé et justifier le paiement des droits et taxes par la production d'une quittance.
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers

c) Pour le cas de construction des infrastructures et autres ouvrages (bâtiments, route, puits, seuils d'épandage, mini-barrages...)

- Le Protocole d'Accord Type signé par l'ONG avec le numéro d'enregistrement ;
- Le dossier du projet ;
- La convention de financement ;
- Le protocole de mise en exécution du projet ;
- le budget détaillé ;

- La liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les ouvrages et infrastructures sur toute la période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;
- L'appel d'offre, contrat, marché, projet de financement ;
- Le devis estimatif et quantitatif des travaux ainsi que les plans ;
- Le bordereau des prix, sous-détails des prix unitaires ;
- Le cahier de prestations techniques.
- Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers

d) Exonération du carburant

- Le Protocole d'Accord Type signé par l'ONG avec le numéro d'enregistrement ;
- Le dossier du projet ;
- La convention de financement ;
- Le protocole de mise en exécution du projet ;
- Le budget détaillé ;
- La liste validée par le Comité Paritaire de l'ensemble des besoins en équipements et autres matériels, notamment les véhicules et autres matériels roulants sur toute la

période du Projet, tels qu'ils ont été exprimés et évalués dans le budget du projet et approuvés dans la convention du financement ;

- La liste du parc automobile affecté à l'exécution du projet ou du programme, accompagné des copies des cartes grises ;
 - L'estimation des besoins trimestriels en consommation de carburant ;
 - Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.
- e) **Exonération des effets et équipements personnels**
- La lettre d'affectation signée du siège de l'ONG ;
 - Le 1^{er} visa d'entrée au Niger ;
 - La liste des effets ;
 - Le certificat de déménagement daté et signé des autorités civiles et représentations consulaires du Niger dans le pays de provenance ;
 - Le certificat de prise de fonction au Niger ;
 - Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.
- f) **Exonération des biens acquis en dons**
- L'attestation de donation ;
 - La liste quantifiée des matériels ou biens
 - La liste exhaustive des bénéficiaires ;
 - Tout autre document utile habituellement demandé par l'administration fiscale concernée, dans pareils dossiers.

Le DONGAD peut requérir du demandeur ou auprès de toute institution publique ou privée agréée, des informations complémentaires sur le dossier fourni, ou la confirmation de l'authenticité des pièces et/ou la véracité des informations qu'elles contiennent ; avant toute approbation d'un dossier.

La DONGAD dispose d'un délai de quinze (15) jours au maximum, pour donner suite à la demande qui lui est soumise.

2) *Après l'approbation du dossier par la DONGAD, portant la mention « approuvé », il est transmis selon le cas à l'administration fiscale compétente, à savoir la Direction Générale des Douanes ou la Direction Générale des Impôts pour traitement et suite à donner.*

3) *Lorsque le dossier d'exonération relève de la Direction Générale des Douanes, il doit être accompagné d'un imprimé, rempli en trois exemplaires portant un timbre de 1500 FCFA sur chaque exemplaire. La DGI a un imprimé.*

L'examen des pièces du dossier à la DGI comme à la DGD donne lieu à tout contrôle et vérification nécessaires, à même de garantir l'exactitude des déclarations faites et la conformité de la demande aux objectifs et activités envisagées sur le terrain par l'ONG/AD.

Article 28 : L'Etat peut accorder, pour les besoins de participation à des rencontres internationales dans lesquelles ils représentent le Niger, des passeports de service aux responsables des ONG/AD et aux agents de mise en œuvre des projets et programmes que celles-ci exécutent (par dérogation à la législation sur l'obtention du passeport).

Article 29 : En vertu de son pouvoir régalién, l'Etat exerce un droit de contrôle et d'évaluation sur les activités des ONG/AD/RLR ; dans ce cadre le Ministère en charge de la tutelle des ONG/AD, en collaboration avec les Ministères techniques compétents dans le domaine concerné par l'intervention, évaluent chaque fois que de besoin les réalisations faites sur le terrain par l'ONG/AD/RLR. Celle-ci est tenue de recevoir la mission de contrôle et de faciliter son déroulement.

Aux fins de ces contrôles et évaluations, l'Etat met à la disposition de ses services déconcentrés aux différents niveaux territoriaux les moyens conséquents pour permettre l'exécution indépendante et régulière de cette mission.

L'ONG/AD reçoit copie du rapport de cette évaluation et contrôle, et peut répondre si nécessaire.



CHAPITRE IV : DISPOSITIONS RELATIVES AU PERSONNEL DES ONG/AD/RLR

Article 30 : Le Gouvernement s'engage à faciliter au personnel de l'ONG/AD en place ou en mission au Niger l'obtention de visa, de permis de séjour et de travail, conformément à la législation en vigueur.

Article 31 : Le gouvernement s'engage à faciliter, dans la mesure du possible, les déplacements du personnel de l'ONG/AD sur le territoire du Niger, sous réserve que l'Administration Nigérienne en soit tenue informée.

Article 32 : Le Gouvernement permettra au personnel expatrié de l'ONG/AD d'introduire au Niger, pour usage personnel et pour fins d'administration du bureau de l'ONG/AD, des sommes raisonnables en devises étrangères et d'exporter de telles sommes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 33 : Le personnel affecté au Niger par l'ONG/AD dans le cadre de ses projets, pourvu que celui-ci ne soit pas de nationalité nigérienne ou recruté au Niger, jouit du droit d'importer en franchise douanière, à l'occasion de sa première installation au Niger et en une seule fois, ses effets personnels dans les conditions ci-dessous énumérées :

- L'importation des articles destinés à son usage personnel à l'exclusion des moyens de transport, à raison d'une unité par type d'objet (poste radio, télévision, équipements personnels, etc...), est exonérée de tous droits et taxes, à l'exception des taxes pour service rendu notamment la redevance statistique, le prélèvement communautaire, le prélèvement communautaire de solidarité et tout autre prélèvement à caractère communautaire.
- Ces articles pourront être introduits, dans un délai de 12 (douze) mois à compter de la date d'arrivée au Niger dûment justifiée, en considération de la durée de la période de contractualisation de l'agent expatrié. .

Article 34 : Le Gouvernement s'engage à exempter le personnel, pourvu qu'il ne soit pas de nationalité nigérienne, ni recruté au Niger, du paiement au Niger de tous impôts directs sur les traitements qu'il a reçus de l'ONG/AD/RLR

Article 35 : Le personnel nigérien ou recruté au Niger reste soumis au droit commun en vigueur en matière fiscale.

CHAPITRE V : CREATION ET MISSION DU COMITE PARITAIRE ETAT-ONG/AD

Article 36 : Les parties prenantes mettent en place un cadre de concertation, appelé Comité Paritaire Etat-ONG/AD (CP Etat-ONG/AD), pour veiller à la bonne exécution du présent PAT et gérer de façon consensuelle les difficultés liées à sa mise en œuvre.

Article 37 : Le Comité Paritaire est composé des représentants de l'Etat et des représentants des principaux regroupements des ONG/AD.

Article 38 : Pour les besoins d'obtention de l'exonération, chaque ONG/AD/RLR soumet pour validation au Comité Paritaire la liste des biens et articles dont l'acquisition est prévue dans le budget du financement dans le cadre duquel la détaxe est attendue.

En cas de situation exceptionnelle ou dictée par le terrain, l'ONG peut soumettre au Comité Paritaire une révision des biens à exonérer.

Article 39 : Indépendamment de l'exercice des prérogatives de contrôle et de surveillance sur les activités des ONG/AD, reconnues aux administrations de tutelle et au Ministère des Finances par les lois de la République, le Comité Paritaire est investi des pouvoirs de contrôle sur l'utilisation et la destination des articles exonérés pour le compte des ONG/AD en vertu du présent PAT.

Il peut à ce titre effectuer toute vérification, toute démarche auprès des bénéficiaires du projet, du partenaire qui le finance ou de toute autre institution afin de s'assurer de l'utilisation conforme ou non d'un bien exonéré.

Article 40 : Le Comité Paritaire soumet les résultats de ses investigations aux autorités compétentes, avec au besoin la recommandation d'appliquer l'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 12 du présent PAT.

Article 41 : Les décisions du Comité Paritaire se rapportant à l'exonération ou des difficultés qui y sont liées, sont prises obligatoirement en présence des représentants du Ministère des Finances et de l'ONG/AD/RLR concernée par la question en débat.

Article 42 : Un arrêté du Ministre en charge de la tutelle des ONG fixe la composition et le mandat du CP Etat-ONG/AD.

Chapitre VI : LES FAUTES ET LEUR REGIME DE SANCTIONS EN MATIERE DE PAT

Article 43 : Les manquements constatés, lors des contrôles et évaluations entrepris par l'Administration ou inopinément, sur les obligations de l'ONG/AD stipulées aux articles 4 et 5 concernant l'accompagnement sincère des efforts de développement de l'Etat, ou l'implication et le soutien transparents des populations, sont passibles de l'avertissement écrit, de l'arrêt momentané ou définitif des activités en cours, de la suspension ou du retrait pur et simple de l'agrément, suivant la gravité et l'étendue des fautes commises.

Article 44 : L'ONG/AD qui ne respecte pas les dispositions du présent PAT, ou qui méconnaît les dispositions sociales concernant l'embauche, la répartition de travail, la formation professionnelle, la promotion, la rémunération et l'octroi d'avantages sociaux, peut être déclarée non éligible au PAT, ou exclue du bénéfice du droit à l'exonération pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, si dans ce temps elle se conforme aux prescriptions légales en la matière.

Article 45 : Tout dossier incomplet soumis pour l'obtention du PAT ou du bénéfice du régime des exonérations, sera purement et simplement rejeté si à l'issue du délai accordé par l'Administration pour compléter les pièces manquantes, l'ONG/AD ne s'est pas exécutée.

Le rejet du dossier est notifié à l'ONG/AD concernée par l'autorité compétente.

Article 46 : Lorsqu'à l'occasion de la constitution des dossiers pour le bénéfice des avantages précisés à l'article ci-dessus, l'ONG/AD introduit une pièce fausse, ou fait des déclarations ou des insertions mensongères ; celle-ci peut être exclue du bénéfice du PAT ou de l'exonération pour une période allant de un (1) à trois (3) ans, sans préjudice des poursuites pénales ou des sanctions administratives prévues par des textes spécifiques.

Les administrations fiscale et douanière sont habilitées à constater le manquement et proposer au Ministre des Finances des mesures de suspension des avantages fiscaux, sans préjudice du paiement des droits compromis ou éludés, et des amendes et pénalités.

Le Ministre en charge de la tutelle des ONG/AD est informé immédiatement de toute sanction prise dans ce cadre.

Article 47 : Toute ONG/AD/RLR dont la responsabilité est établie dans un détournement d'objectif d'un bien ou article exonéré, ou qui aura permis, facilité ou encouragé des personnes membres ou non à servir de cette possibilité d'exonération à des fins personnelles ou privées sans rapport avec son objet, sera exclue pour une période de dix (10) ans du bénéfice du PAT et du régime des exonérations ; sans préjudice des poursuites pénales contre les personnes impliquées. En cas de récidive, l'ONG/AD sera définitivement exclue, et le Comité Paritaire ou le Ministère de tutelle saisit le Ministère de l'Intérieur pour demander le retrait d'agrément de l'ONG/AD/RLR coupable de ces faits.

Article 48 : Les sanctions prévues par le présent PAT, relatives à la privation du droit au bénéfice des avantages concédés par l'Etat, sont prononcées par le Ministre en charge des ONG/AD après avis du Comité Paritaire lorsqu'elles ne sont pas déjà prononcées par les administrations fiscales.

En dehors des projets dont la dévolution des biens à la fin de leur période est prévue dans une convention particulière, en cas de retrait d'agrément ou de cessation d'activités, tous les biens de l'ONG/AD sont affectés à une œuvre similaire dans le respect de la réglementation nigérienne en vigueur et de ses statuts.

Chapitre VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 49 : Les dispositions du présent accord sont conclues pour une période de 5 ans, de 2016 à 2020. Elles restent en vigueur au-delà du 31 décembre 2020 jusqu'à l'adoption du nouveau PAT.

Article 50 : Le protocole d'accord type est adopté pour la période 2016-2020 par arrêté conjoint du Ministre en charge de la tutelle des ONG et le Ministre en charge des Finances.

Tout protocole d'accord entre l'Etat et une ONG/AD, prend effet à compter de la date de sa signature par le Ministre en charge de la tutelle des ONG/AD. Il peut être dénoncé par chacune des parties dans un délai de trois mois par notification écrite à l'autre partie.

Le PAT est signé en quatre exemplaires originaux en français : un exemplaire pour le Ministère en charge de la tutelle des ONG/AD, deux exemplaires pour le Ministère en charge des Finances, un exemplaire pour l'ONG/AD.

Article 51 : Tout différend portant sur l'interprétation et l'application du présent PAT sera réglé à l'amiable entre les parties, au sein du Comité Paritaire. En cas de désaccord, chacune des parties est libre de saisir une juridiction nationale territorialement compétente.

Article 52 : Toutes les dispositions antérieures contraires au présent accord sont abrogées ; notamment les dispositions contraires du PAT 2011-2015 adoptées par arrêté conjoint N°00013/MP/AT/DC&ME du 19 septembre 2011.

En foi de quoi les représentants (es) dûment autorisés (es) par les parties contractantes ont signé le présent accord.

Fait à Niamey, le 05 DEC 2017

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU NIGER :

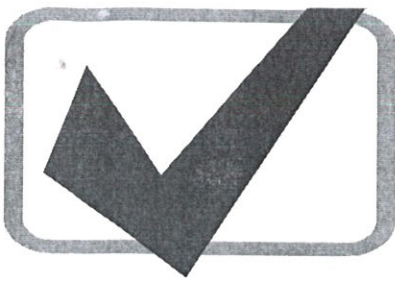
POUR L'ONG

LE DIRECTEUR GENERAL
DU DEVELOPPEMENT REGIONAL ET LOCAL. PI

LE PRESIDENTE



ALOU ABARONI GUERO



REPUBLIQUE DU NIGER

**ONG (ACTION POUR LE RENFORCEMENT DES
INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT LOCAL)**

ARIDEL – “ TCHIGABA ”

Siège social Douchi BP 53, Cel : 93 82 17 45 / 96 55 15 07 / 90 00 27 68

E-mail : ongaridel3@yahoo.fr

N° compte : 05080990001 BOA /DOSSO

NIF : 17735/S

STATUTS

STATUTS

Préambule

La création de l'Action pour le Renforcement des Initiatives du Développement Local (ARIDEL) est une idée spontanée des agents du Projet de Gestion des Ressources Naturelles (PGRN) ; En vue de pérenniser les acquis en matière de GT / GRN et la consolidation des acquis des communautés rurales antérieurement appuyées par le PGRN après cinq (5) années de travail éprouvé dans les terroirs.

Conscients de la problématique de développement au Niger et préoccupés par les graves difficultés qui assaillent notre pays de manière générale et les communautés de base en particulier ont décidé de s'engager résolument à :

- ✓ Poursuivre l'appui auprès des communautés de base pour un maintien des acquis dans le cadre du développement local ;
- ✓ Valoriser la recherche-action afin de capitaliser et diffuser les expériences acquises Il s'agira en fait de permettre à la population de continuer à initier des actions de développement socialement utile, économiquement rentables et techniquement maîtrisables.

Titre I : Création – dénomination- Durée – Siège

Article 1 : Création – dénomination

Il est créé en République du Niger conformément à la loi 91/006 du 20 mai 1991 modifiant et complétant l'ordonnance N°84/06 du 1^{er} Mars 1984 portant régime des associations une organisation non gouvernementale dénommée Action pour le Renforcement des Initiatives du Développement Local ARIDEL « Tchigaba » par les membres fondateurs dont les noms figurent au procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive, ARIDEL est une organisation apolitique, non confessionnel et à but non lucratif, avec comme vocation l'appui au développement local.

Article 2 : Durée

La durée de vie de l'Action pour le Renforcement des initiatives du Développement Local ARIDEL est fixée à 99 ans.

Article 3 : Siège

Le siège de l'ONG est fixé à Dogondoutchi et peut être transféré en tout autre lieu du territoire de la République du Niger sur décision de l'Assemblée Générale.

Toutefois, l'organisation peut ouvrir des antennes partout où cela est nécessaire.

Titre II : Buts et Objectifs

Article 4: Objectif principal

ARIDEL a pour objectif principal la promotion des initiatives du développement par un appui de proximité à la demande des communautés de base et des collectivités locales.

L'ONG ARIDEL a pour but d'apporter un appui efficace aux communautés de base pour s'organiser et mettre en œuvre une stratégie de gestion rationnelle de leur espace, de leurs ressources ainsi que des services publics locaux, et promouvoir un ensemble de microprojets de développement.

Article 5: Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- Soutenir les initiatives locales de gestions des terroirs.
- Appuyer l'émergence d'organisations communautaires de base aptes à assurer la protection et la restauration de l'environnement.
- Promouvoir les mécanismes de financement du monde rural.
- Appuyer les communautés de base à élaborer et à mettre en œuvre des plans de développement adaptés à leurs réalités.
- Favoriser la diffusion et la compréhension des lois et des textes sur la décentralisation au Niger et le code Rural.
- Aider les collectivités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de développement.
- Renforcer les capacités des élus locaux ;
- Soutenir toutes initiatives d'information, d'éducation et de la communication dans les activités de la vie socio- économique et culturelle locale surtout la scolarisation de la jeune fille ;
- Appuyer les communautés de base dans la lutte contre le VIH/SIDA et les IST

Titre III : Membres de l'ONG

Article 6: Les membres

L'organisation se compose des membres Fondateurs, des membres d'honneur et des adhérents.

Les membres fondateurs : Ce sont des personnes ayant contribué activement à la constitution de ARIDEL et signataires des présents statuts.

Les membres d'honneur : Sont nommément désignés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur pour d'éminents services qu'ils ont rendu à ARIDEL.

Les membres adhérents : sont des personnes ne relevant ni de l'une, ni de l'autre catégorie et qui adhèrent aux statuts et règlement intérieur de ARIDEL.

Article 7 : Adhésion

L'adhésion à ARIDEL est ouverte à toute personne physique ou morale jouissant de ses droits civiques, ayant des compétences et des qualifications reconnues en matière de développement local et dans le domaine de la formation en gestion des ressources naturelles ou toute autre personne intéressée par les objectifs de l'organisation et qui s'engage à respecter les textes la régissant.

Titre IV : Organisation et Fonctionnement

Article 8 : Organes

ARIDEL est constituée des organes suivants :

- L'Assemblée Générale (AG)
- Le Comité Directeur (CD)
- Le Secrétariat Permanent (SP)

- Le Commissariat aux Comptes (CC).

Article 9 : L'Assemblée Générale (AG)

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de ARIDEL "TCHIGABA". Elle est dirigée par un président de séance assisté de deux (2) rapporteurs désignés par les conditions fixées dans le règlement intérieur.

Elle est composée de tous les membres qui s'acquittent de leurs cotisations.

Elle se réunit en session ordinaire une fois par an et peut toutefois se réunir en session extraordinaire sur convocation du Président du CD ou à la demande des 2/3 de ses membres inscrits. La clôture intervient si tôt l'ordre du jour épuisé et la durée ne peut excéder deux (2) jours.

Les séances de l'assemblée générale sont sanctionnées par un procès verbal.

Pour la validité des délibérations, la présence de 2/3 des membres est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée est convoquée par voix de presse, avec les mêmes ordres du jour dans les quinze (15) jours suivants. A cette date, elle délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents.

Article 10 : Le comité directeur

Il est l'organe exécutif de l'ONG. Il se réunit deux (2) fois en session ordinaire et en session extraordinaire en cas de besoin, sur convocation de son président ou des 2/3 de ses membres.

Il a un mandat de deux (2) ans renouvelable.

Il est composé de cinq membres :

- Un président ;
- Un vice-président ;
- Un secrétaire général ;
- Un secrétaire général adjoint ;
- Un trésorier général ;

Article 11 : Le secrétariat Permanent

Il est l'organe permanent de l'ONG et est animé par un secrétaire permanent recruté par le CD à qui il rend compte.

Il dirige le personnel salarié de l'ONG engagé au besoin.

Article 12 : Le Commissariat aux comptes

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle de la mise en œuvre du plan annuel de travail, de la vérification des comptes de l'ONG et de la conformité de la mise en application des décisions de l'Assemblée Générale. Il est composé de 3 membres élus par l'AG pour une période de deux (2) ans renouvelable une seule fois.

Titre V : Les ressources

Article 13: Provenance des ressources

Les ressources de l'ONG proviennent :

- Des cotisations de ses membres dont le montant est fixé par l'AG ;
- Des dons et legs en provenance des personnes physiques ou morales ;
- Des subventions de l'État ou des collectivités territoriales ;
- Des appuis des organismes internationaux ;
- Et toutes autres sources reconnues par la loi.

Article 14: Dépôt des fonds

Le comité Directeur est habilité à ouvrir des comptes courants et / ou un dépôt à terme pour les ressources financières propres de l'ONG conformément à l'article 17 des présents statuts.

Article 15: Système de gestion

La gestion des ressources financières et matérielles est définie dans le manuel des procédures de gestion administratives, comptables et financières.

Article 16: Représentation et Signature

ARIDEL est valablement engagée auprès des tiers par la signature du président du CD.

Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général du CD. vice-président du CD.

Aucune opération bancaire ne peut être effectuée sans les signatures conjointes du Président du CD et du trésorier général. Président

Titre VII : Dispositions finales

Article 17 : Modifications statutaires

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par décision d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire à la majorité des 2/3 des membres présents et votants.

Article 18 : Dissolution

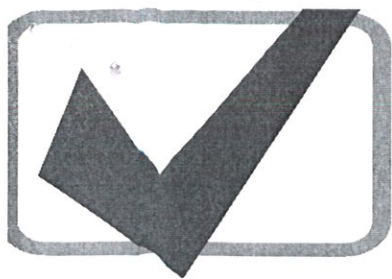
L'ONG peut être dissoute par l'Assemblée Générale à la majorité des 3/4 de ses membres.

L'Assemblée nomme par conséquent un liquidateur qui, après apurement du passif affecte le reliquat des ressources à une structure poursuivant les mêmes objectifs ou à une œuvre de bienfaisance.

Article 19: affiliation

L'ONG ARIDEL "TCHIGABA" peut s'affilier à toute organisation poursuivant les mêmes buts, pour une synergie d'action.

Le présent statut a été adopté par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Dogondoutchi le 30 novembre 2002 et révisé le Samedi 14 Novembre 2015.



REPUBLIQUE DU NIGER

**ONG (ACTION POUR LE RENFORCEMENT
DES INITIATIVES DE DEVELOPPEMENT LOCAL)**

ARIDEL – " TCHIGABA "

Siège social Douchi BP 53, Cel : 93 82 17 45 / 96 55 15 07 / 90 00 27 68

E-mail : ongaridel3@yahoo.fr

N° compte : 05080990001 BOA /DOSSO

NIF : 17735/S

PLAN D'ACTION

I. CONTEXTE

L'ONG « Action pour le renforcement des initiatives du développement local » vient se joindre au panel d'ONG qui interviennent dans le développement communautaire avec pour centre d'intérêts l'amélioration des productions agro-sylvo-pastorales à travers la formation, l'encadrement et l'organisation des populations rurales.

L'ONG ARIDEL naît dans un contexte marqué par :

- Une dégradation sans précédent des bases productives ;
- Une paupérisation accrue des populations rurales ;
- Une volonté exprimée des bailleurs de fonds à soutenir les Pays Pauvres à travers la société civile en général et les ONG en particulier ;
- L'émergence des compétences locales pour promouvoir le développement à la base ;
- La nécessité d'accompagner certaines communautés dans la pérennisation des investissements déjà réalisés

II. OBJECTIFS

2.1 Objectif général

ARIDEL a pour objectif principal la promotion des initiatives du développement par un appui de proximité à la demande des communautés de base et des collectivités locales.

L'ONG ARIDEL a pour but d'apporter un appui efficace aux communautés de base pour s'organiser et mettre en œuvre une stratégie de gestion rationnelle de leur espace, de leurs ressources ainsi que des services publics locaux, et promouvoir un ensemble de micro projets de développement.

2.2 Objectifs spécifiques

Les objectifs spécifiques sont :

- Soutenir les initiatives locales de gestions des terroirs.
- Appuyer l'émergence d'organisations communautaires de base aptes à assurer la protection et la restauration de l'environnement.
- Promouvoir les mécanismes de financement du monde rural.
- Appuyer les communautés de base à élaborer et à mettre en œuvre des plans de développement adaptés à leurs réalités.
- Favoriser la diffusion et la compréhension des lois et des textes sur la décentralisation au Niger et le code Rural.
- Aider les collectivités décentralisées dans l'élaboration et la mise en œuvre de leurs plans de développement.
- Renforcer les capacités des élus locaux ;
- Soutenir toute initiative d'information, d'éducation et de la communication dans les activités de la vie socio- économique et culturelle locale.
- Appuyer les communautés de base dans la lutte contre le VIH/SIDA et les IST

III MOYENS

3.1. Moyens humains (voir annexe I)

3.2. Moyens financiers

L'ONG ARIDEL dispose dès sa constitution le 30 Novembre 2002 de UN MILLION CINQ CENT MILLE (1 500 000) FRANCS CFA provenant essentiellement de la cotisation des membres.

3.3. Moyens matériels

ARIDEL dispose de :

- Huit (8) véhicules de liaison

- 17 motos Kasea 125
- Dix (10) ordinateurs de bureau
- Six (6) ordinateurs portables
- Plus de cinq (5) imprimantes

IV. DOMAINES D'INTERVENTION

L'Action pour le Renforcement des Initiatives du Développement Local (ARIDEL) embrasse tous les aspects liés à la gestion des ressources naturelles et à la lutte contre la pauvreté dans une perspective de développement durable des communautés villageoises. Ses domaines d'intervention peuvent être regroupés en 6 axes principaux.

AXE I: PROTECTION DES RESSOURCES NATURELLES

Au regard du processus actuel de dégradation des ressources naturelles due à :

- La surexploitation des sources (pression démographique) ;
- L'incidence négative du climat sur les ressources ;
- La faiblesse des organisations et des cadres de concertation au niveau local, l'ONG ARIDEL se propose d'appuyer les communautés villageoises à mettre en œuvre des actions visant à inverser cette tendance à la dégradation.

Ces actions se composent entre autre de :

- Travaux de conservation des eaux de sols/défense et restauration des sols (CES/DRS) ;
- Travaux d'amélioration de la fertilité des sols ;
- Aménagement des forêts (création des marchés ruraux) ;
- Fixation de dune ;
- Délimitation des aires du pâturage ;
- Matérialisation des couloirs de passage ;
- Réalisation de brise vent et haie vive ;
- Plantation d'alignement et d'ombrage ;
- Aménagements fauniques ;
- Protection de la régénération naturelle ;
- Ouverture des pare – feux ;
- Lutte contre les plantes envahissantes ;
- Plantation d'enrichissement dans les champs ;
- Matérialisation des espaces cultivées ;
- Lutte contre l'ensablement des mares et des bas – fonds.

AXE II: VALORISATION DES RESSOURCES NATURELLES

L'axe valorisation des ressources naturelles vise une meilleure utilisation des ressources naturelles existantes et /ou réhabilitées. A ce titre un accent particulier sera mis sur :

- L'aménagement de la petite hydraulique agricole ;
- L'aménagement de mares, bas – fonds et cuvettes ;
- Le fonçage et l'aménagement des points d'eau villageois ;
- La réalisation des points d'eau pastoraux ;
- La réalisation de petite retenue d'eau ;
- La diffusion de méthodes d'économie de bois de chauffe.

AXE III : ACTIVITES GENERATRICES DE REVENU

Cette composante s'inscrit dans le cadre global de lutte contre la pauvreté, eu égard à la faible capacité d'épargne, d'organisation et à l'insuffisance des revenus dû à la contre performance des activités en milieu rural.

Pour ce faire l'ONG ARIDEL se propose d'appuyer les comités villageois à mettre en œuvre des activités susceptibles de générer des revenus en vue d'améliorer les conditions de vie.

Les activités à promouvoir sont :

- Diffusion des unités de culture attelées ;
- L'équipement rural (moulin, décortiqueuse, four, etc....)
- La création de stock céréalier ;
- Le développement de la production de viande (embouche, aviculture, psy culture etc....) ;
- L'élevage de reproduction (étable laitière) ;
- Création des banques d'intrants agricoles et zootechniques ;
- Amélioration de l'extraction d'huile d'arachide ;
- Appui à la production des plants ;
- Appui à la production des semences ;
- Développement de l'arboriculture, l'apiculture, la pêche et l'artisanat ;
- Diffusion de méthode alternative de lutte contre les ennemis de cultures.

AXE IV: EQUIPEMENT ET INFRASTRUCTURE

La nécessité de renforcer les précédents axes commande la mise en place d'infrastructures et équipements adéquats. Il s'agit de :

- La construction de case de santé et de dépôts pharmaceutiques ;
- La construction et l'équipement de classes ;
- La construction des parcs de vaccination mobile ;
- L'aménagement des pistes de desserte ;
- L'aménagement de marchés.

AXE V: DEVELOPPEMENT SOCIAL

Cet axe mettra un accent particulier sur la promotion des couches sociales marginalisées que constituent les femmes, les jeunes, handicapés. Les actions à entreprendre sont :

- L'appui aux initiatives culturelles ;
- La création de radio rurale ;
- Appui à l'éducation de la jeune fille ;
- Appui aux APP en milieu scolaire ;
- Promotion de la scolarisation par la mise en place d'enseignements communautaires ;
- Introduction de la pratique de gestion des ressources naturelles (Education environnemental);
- L'alphabétisation des adultes ;
- La lutte contre la malnutrition ;
- Les échanges d'expériences entre communautés villageoises ;
- Hygiène et assainissement (latrines etc.).
- Lutte contre le VIH SIDA et les IST

AXE VI: FORMATIONS, ETUDE, ELABORATION DE PLAN DE GESTION DES TERROIRS(PGT)

L'axe, élaboration de PGT constitue le cadre harmonisé d'intervention à l'échelle villageoise. Il consiste à appuyer les communautés villageoises à élaborer leur propre PGT. La démarche pour y parvenir se compose des étapes suivantes :

- Informations et sensibilisations ;
- Diagnostic Rapide Participatif ;
- Organisation des communautés villageoises (mise en place des structures chargées de mettre en œuvre le PGT) ;
- Atelier de planification participatif et communautaire ;
- Finalisation de l'élaboration PGT ;
- Mise en œuvre du PGT ;
- Suivi participatif de l'exécution du PGT.

V STRATEGIES

Développer et promouvoir un développement durable des communautés villageoises veut dire pour nous ; rendre capable ceux qui y sont de se prendre eux même en charge. C'est les rendre aptes à combiner les facteurs disponibles pour assurer leur avenir et leur bien être.

Notre stratégie se base essentiellement sur l'approche participative dans sa globalité.

Nous définissons l'approche participative de la façon suivante :

L'approche participative étant un processus itératif d'autopromotion, qui consiste à associer d'une manière volontaire et à part entière les populations à toutes les phases d'opérations de développement les concernant ;

L'appui aux partenaires au développement doit s'adopter aux réalités de ces populations et avoir pour objectif principal de les rendre autonome sur le plan technique, organisationnelle ainsi que la gestion des ressources financières.

Chacune de nos actions sera basée sur les valeurs et présupposition auxquels nous croyons profondément. Ces présuppositions sont :

-Les villageois sont intelligents. Ils ont des capacités de prendre des décisions d'identifier leurs besoins, d'initier des activités à entreprendre, de suivre et évaluer leurs actions.

- Il existe un réseau de ressources techniques financières qui sont mises à la disposition des communautés villageoises par les organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.

Les membres de groupement à caractère coopératif ont le droit de demander l'aide qui leur ait nécessaire.

Le personnel D'ARIDEL

L'efficacité de notre approche et stratégie réside dans la complémentarité qui existe entre le personnel, l'ensemble des relations qui les lient mais aussi et surtout la somme des expériences héritées de l'intervention du projet de gestion des ressources naturelles.

Pour atteindre ces objectifs le plan d'action à envisager doit fondamentalement prendre en charge les préoccupations du moment. Les interventions doivent se conformer aux exigences de la situation.

Pour ce faire , elles doivent :

- être décentralisées afin de mieux s'attaquer aux problèmes selon leur localisation dans le système et commencer par la base afin de mieux s'adapter aux conditions locales ;
- Etre à même d'associer les partenaires à toutes les étapes du processus ;

- Lier la formation aux activités réelles des promoteurs individuels et des associations d'intérêt ;
- Instaurer un système de suivi évaluation

Cadres de conceptions et techniciens mobilisables

Spécialité	Ingénieurs/ Cadres supérieurs	Technicien supérieur et Technicien développement rural
Sociologie	5	8
Environnement	8	10
Production/Santé animale	3	4
Production Agricole	7	15
Hydraulique agricole	1	-
Agrométéorologue		1
Protection des végétaux		3
Economie	2	1
Aménagement rural	1	-
Hydraulique	2	1
Planification	3	1
Organisation paysanne/Développement communautaire	2	4
Gestion comptabilité	4	-
Administrateur réseau	1	-
Juriste	1	-
Médecine	1	1
Gardiens(2)		
Chauffeurs (3)		
Génie rural	1	5
Animation au développement		4
Philosophie	1	-

Le président du comité directeur

Elh. Alou Abarchi Guero

